

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE Six mois Un an	La ligne 125 f. Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. 3.000 f. 5.000 f. 4.200 f. 7.500 f. France ex A.E.F., A.F.N. 3.500 f. 6.000 f. 5.500 f. 9.500 f. Étranger 5.000 f. 8.000 f. 7.500 f. 13.500 f.	
	Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f. Recommandé Année courante... 245 f. — Années antérieures 295 f. Années antérieures 270 f. — Années antérieures 320 f. Voie ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1974
 20 décembre ... Décret n° 74-1267 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 20
 Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 20

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1974
 17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14242 S.E.J.S.-D.E.P.S. autorisant le redoublement de quatre élèves du centre national d'éducation populaire et sportive 21
 17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14243 S.E.J.S.-D.E.P.S. modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 7845 du 25 juillet 1974 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive 21
 18 décembre ... Arrêté ministériel n° 14298 S.E.J.S.-D.E.P.S. fixant les modalités, la composition du jury ainsi que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours complémentaire d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) au C.N.E.P.S. de Thiès 21
 17 décembre ... Décision ministérielle n° 14247 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. relative à la composition du bureau permanent et de la commission nationale des règlements et pénalités de l'Union des Associations Sportives, Scolaires et Universitaires 21

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 21

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1974
 16 décembre ... Décret n° 74-1237 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées 21

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1974
 19 décembre ... Arrêté ministériel n° 14349 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence 22
 19 décembre ... Arrêté ministériel n° 14351 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquiescer et d'exploiter le fonds de commerce de « l'Hôtel Continental » sis 10, rue Galandou-Diouf à Dakar 22

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1974
 23 décembre ... Décret n° 74-1282 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'école polytechnique 22
 Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 25

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1974
 19 décembre ... Décret n° 74-1266 modifiant l'article 2 du décret n° 64-144 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social 25
 17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14263 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant nomination de secrétaires généraux de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat 25
 Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 25

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1974
 6 décembre ... Décret n° 74-1205 chargeant le Ministre de l'Enseignement supérieur de l'interim du Ministre de l'Éducation nationale 25
 17 décembre ... Arrêté ministériel n° 14308 M.E.N.-D.R.P. fixant les programmes limitatifs de certaines épreuves des examens et concours professionnels de l'enseignement du premier degré 26

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1974
 9 octobre ... Arrêté interministériel n° 11635 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission d'élèves aides sociaux et assistants sociaux à l'examen du diplôme d'Etat (session de juillet 1974) 26
 Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 26

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1974
 18 décembre ... Arrêté ministériel n° 14321 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 27

1974	
18 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14322 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe 27
18 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14323 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe 28
20 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14427 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 29
20 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14428 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 29
20 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14429 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 29
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	29

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	29
---	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974	
17 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14236 M.T.P.U.T.-D.T.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 9644 M.T.P.U.T. du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées 29
13 décembre ...	Décision ministérielle n° 14188 M.T.P.U.T.-D.T.P. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 30

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974	
23 décembre ...	Décret n° 74-1283 portant organisation du Ministère de la Culture 30

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	31
---	----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974	
14 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14209 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 22 mai 1974 31

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974	
28 novembre ...	Décret n° 74-1176 portant nomination de M. Mamadou Dièye dans le corps des adjoints d'enseignement technique 31
7 décembre ...	Décret n° 74-1217 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes et infirmiers du service des grandes endémies 32
7 décembre ...	Décret n° 74-1221 instituant une commission administrative <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps d'extinction des sapeurs-pompiers 32
7 décembre ...	Décret n° 74-1222 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la santé publique 32

1974

7 décembre ...	Décret n° 74-1223 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux de la santé publique 33
Nécrologie	33
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	33

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation	37
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession	37
Annouces	37

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-1267 du 20 décembre 1974
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Patrick J. O'Farrell, directeur exécutif du Centre afro-américain du Travail.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. David Brombart, adjoint au directeur exécutif du Centre afro-américain du Travail.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11782 P.R. en date du 14 octobre 1974 :

Article unique. — M. André Giraud, chiffeur principal en chef de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République et chef du service technique central des chiffres, en remplacement de M^{me} Jacqueline Clody.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14242 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 17 décembre 1974 autorisant le redoublement de quatre élèves du centre national d'éducation populaire et sportive.

Article unique. — Les élèves de première année de la section préparatoire de la maîtrise d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès dont les noms suivent, sont autorisés à redoubler :

M^{me} Khady Diop; MM. Ibou Diatta;
Fatou Macoly Touré. Abdou Nokho.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14243 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 17 décembre 1974 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 7845 du 25 juillet 1974 portant ouverture du concours d'entrée dans la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive.

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté n° 7845 du 25 juillet 1974 est modifié comme suit :

« Article 6. — Le nombre des places mises en compétition au concours d'entrée à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

- Jeunes filles 4;
- Jeunes gens 18.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14298 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 18 décembre 1974 fixant les modalités, la composition du jury ainsi que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours complémentaire d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) au C.N.E.P.S. de Thiès.

Article premier. — Les épreuves du concours complémentaire prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 13393 du 25 novembre 1974 se dérouleront au centre national d'éducation populaire et sportive selon le calendrier ci-après.

Art. 2. — Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

Vendredi 25 octobre 1974

- De 8 heures à 12 heures : athlétisme;
- De 15 heures à 18 heures : grimper - natation.

Samedi 26 octobre 1974

- De 8 heures à 10 heures : agilité au sol;
- 11 heures : délibération.

Art. 3. — La composition de la commission chargée d'examiner les candidats est fixée comme suit :

- le directeur du centre national d'E.P.S., président;
- le chef du service régional, vice-président;
- le représentant du directeur de l'E.P.S.;
- le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;
- les enseignants du C.N.E.P.S.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir est ainsi arrêtée :

MM. Salion Diouf; MM. Seydou Sano;
Serigne Sylla M'Bow; Papa Charles Sèye;
Djossin Pierre; Oumar Seck;
François Charles Mendy; Modou Syll;
Maodo N'Gom; Marigo Coulibaly.
Ousseynou M'Baye;

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14247 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 17 décembre 1974 relative à la composition du bureau permanent et de la commission nationale des règlements et pénalités de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires.

Article premier. — Le bureau national permanent de l'U.A.S.S.U. est constitué comme suit pour l'année 1974-1975 :

Président :

Le directeur de l'E.P.S.

Vice-président :

Le chef de la D.S.S.U.

Secrétaire :

M. Jean Cerruti, secrétaire général de l'U.A.S.S.U.

Membres :

MM. le Secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.;
Albert Drouet, trésorier général;
Michel Plantier, conseiller pédagogique;
Eugène Moreira, conseiller pédagogique;
Louis Diène Faye, du collège Saint-Michel;
Cheikh Sidate Guèye, instituteur à Pikine 15;
M^{me} Annie Diatté, professeur d'E.P.S.;
Félicité N'Diaye, maîtresse d'E.P.S.;
MM. Jean Jacques Baldeck, professeur d'E.P.S.;
Michel Diouf, professeur d'E.P.S.;
Xavier Boissy, professeur adjoint d'E.P.S.;
Mamadou Sow, maître d'E.P.S.

Art. 2. — La commission nationale des règlements et pénalités de l'U.A.S.S.U. est constituée comme suit, pour l'année scolaire 1974-1975 :

Président :

Le directeur de l'E.P.S.

Vice-président :

Le chef de la D.S.S.U.

Membres :

MM. le Secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U.;
Pierre Seguy, chef du B.E.P.;
Albert Drouet, chef du bureau pédagogique;
Ousmane N'Diaye, professeur d'E.P.S.;
Xavier Boissy, professeur adjoint d'E.P.S.;
Eugène Moreira, maître d'E.P.S.;
Mour Seck, maître d'E.P.S.;
M^{me} Marie-Thérèse Sarr, maîtresse d'E.P.S.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 11633 P.M.-D.G.R.S.T.-S.A.G.T.E. en date du 9 octobre 1974 :

Article unique. — M. Madiop Diop, chauffeur, en service à la Délégation générale à la recherche scientifique et technique, est nommé chauffeur du Délégué général à la recherche scientifique et technique, à compter du 15 mars 1974.

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 74-1237 du 16 novembre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat,
chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 11 décembre 1974, de l'intérim de M. Magatte LO, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14349 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M. Oumar Dia est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un débit de boissons à Dakar, sis 8, avenue Roume.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14351 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M. Taareck Fakhry, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel « CONTINENTAL » sis 10, rue Galandou-Diouf à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-1282 du 23 décembre 1974
fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'école polytechnique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africains de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens;

Vu le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 portant création de l'école polytechnique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1974; Sur le rapport du Ministre des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'école polytechnique, établissement d'enseignement supérieur à encadrement militaire, est chargée :

- de former des ingénieurs de conception;
- d'effectuer des recherches permettant de promouvoir des actions de développement;
- d'assurer la formation morale et civique des élèves et leur éducation pré-militaire.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 2. — Les organes de l'école polytechnique sont :

- le conseil supérieur;
- le conseil de perfectionnement;
- le commandant de l'école;
- le directeur des études;
- le conseil des professeurs;
- le conseil de discipline.

Chapitre premier

Le conseil supérieur

Art. 3. — Le conseil supérieur est présidé par le Ministre chargé des Forces armées ou son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un officier supérieur de l'Etat-Major général des Armées;
- un intendant militaire des Forces armées;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;
- le commandant de l'école;
- le directeur des études;
- trois représentants du personnel enseignant de l'école choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur une liste établie par le directeur des études, après consultation de l'ensemble du corps professoral;
- un représentant des élèves choisi par le Ministre chargé des Forces armées sur une liste établie par le commandant de l'école, après consultation de l'ensemble des élèves.

Le conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont il juge utile la participation.

Art. 4. — Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur la situation matérielle et morale des élèves, les questions de discipline générale et le règlement intérieur.

Il examine le projet de budget et délibère sur le compte rendu de son exécution. Il donne son avis sur les enseignements et sur les créations, suppressions et transformations d'emplois.

Il examine toutes les questions qui lui sont soumises par les Ministres chargés des Forces armées et de l'Enseignement supérieur.

Les délibérations sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées et par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est rédigé à la diligence du commandant de l'école.

Chapitre II

Le conseil de perfectionnement

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

- deux représentants du Ministre chargé des Forces armées;

- un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération (division des ressources humaines);

- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

- un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

- le directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Enseignement supérieur;

- un ingénieur représentant de l'association des ingénieurs et techniciens sénégalais, désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de cette association;

- un représentant des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives;

- le commandant de l'école;

- le directeur des études de l'école;

- trois représentants du personnel enseignant de l'école choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur une liste établie par le directeur des études, après consultation de l'ensemble du corps professoral;

- deux représentants des élèves choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur une liste établie par le directeur des études après consultation de l'ensemble des élèves (l'un de ces représentants étant obligatoirement choisi parmi les élèves de dernière année);

— un représentant des parents d'élèves désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de la Fédération des Associations de Parents d'élèves.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont il juge utile la participation.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'école. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et les examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment le régime général des inscriptions et les dispenses d'années d'études. Il propose les créations, les suppressions ou les transformations d'enseignements.

Il examine la gestion du directeur des études, en particulier les actions entreprises sur le plan des relations avec les organismes publics et privés intéressés par l'insertion des élèves dans la vie professionnelle.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an. Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal est rédigé à la diligence du directeur des études. Les délibérations du conseil de perfectionnement sont rendues exécutoires après approbation par le Ministre chargé des Forces armées et par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre III

Le commandant de l'école

Art. 9. — Le commandant de l'école est un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Il a dans son commandement les responsabilités, attributions et prérogatives d'un chef de corps et, en tant que tel, il relève du Chef d'Etat-Major général des Armées.

En ce qui concerne la mission de l'école, il est chargé de l'administration et de la discipline générale de l'école.

Il assure l'exécution des directives du Ministre chargé des Forces armées et des délibérations du conseil supérieur de l'école.

Il est responsable de l'application du règlement intérieur et rend compte de ses activités au Ministre chargé des Forces armées.

Art. 10. — Le commandant de l'école a sous son autorité directe les personnels de l'encadrement militaire ainsi que les personnels civils des services administratifs et des services techniques autres que ceux affectés au secteur pédagogique. Les effectifs de ces personnels sont fixés par le Ministre chargé des Forces armées.

Chapitre IV

Le directeur des études

Art. 11. — Le directeur des études assure le fonctionnement pédagogique de l'école. Il veille à l'application stricte des programmes et horaires des enseignements et règle le service des examens. Il instruit le dossier des élèves. Il a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique y compris la bibliothèque de l'école.

Il est chargé également de procéder à toutes les consultations et démarches nécessaires à l'insertion des élèves dans la vie professionnelle.

Il représente l'école auprès des organismes publics ou privés et des commissions qui peuvent intéresser directement ou indirectement son organisation et son fonctionnement pédagogique.

Le directeur des études répond de ses activités devant le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il en rend compte au commandant de l'école et au conseil de perfectionnement.

Art. 12. — Le directeur des études a sous son autorité le corps professoral ainsi que les personnels administratifs, techniques et de service affectés au secteur pédagogique.

Chapitre V

Le conseil des professeurs

Art. 13. — Le conseil des professeurs est présidé par le directeur des études et comprend l'ensemble des professeurs de l'école.

Art. 14. — Les réunions du conseil des professeurs se tiennent obligatoirement en dehors des heures de cours deux fois par année universitaire. Des réunions extraordinaires ont lieu lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Le procès-verbal est rédigé à la diligence du directeur des études. Il est communiqué au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au commandant de l'école.

Art. 15. — Le conseil des professeurs peut proposer des modifications à apporter aux programmes et à l'organisation de l'enseignement. Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser. Ses propositions sont soumises au conseil de perfectionnement.

Il établit le classement des élèves et propose les admissions en année d'études, les redoublements, les orientations, les exclusions définitives pour insuffisance de résultats.

Chapitre VI

Le conseil de discipline

Art. 16. — Le conseil de discipline, présidé par le commandant de l'école, comprend :

- le directeur des études de l'école;
- deux membres de l'encadrement militaire;
- deux membres de l'encadrement pédagogique;
- un représentant des élèves, choisi par le commandant de l'école et le directeur des études, sur une liste établie après consultation de l'ensemble des élèves.

Le commandant de l'école désigne un rapporteur qui n'a pas voix délibérative.

Art. 17. — L'envoi d'un élève devant le conseil de discipline est décidé par le commandant de l'école.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le conseil procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibératives est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Art. 18. — Un élève traduit devant le conseil de discipline reçoit huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier, tel qu'il sera examiné par le conseil. Il en émerge toutes les pièces.

Le conseil de discipline prend connaissance du dossier de l'élève, et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution :

- l'élève présente sa justification;
- le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Avant que le conseil délibère, les témoins et l'élève se retirent. Le rapporteur rédige le procès-verbal de délibération.

Art. 19. — Le conseil peut proposer suivant la gravité des faits :

- l'avertissement avec inscription au dossier;
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours au plus;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le commandant de l'école; l'exclusion définitive par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 20. — Les règles de discipline seront précisées par le règlement intérieur de l'école.

TITRE III

Chapitre I

Structures pédagogiques

Art. 21. — La durée des études pour la formation des élèves ingénieurs est de cinq ans ainsi répartis :

- une année préparatoire à l'issue de laquelle les élèves retenus entrent en première année;
- quatre années de formation d'ingénieurs.

Art. 22. — L'année préparatoire, la première année et le premier semestre de la seconde année constituent un tronc commun assurant aux élèves ingénieurs les connaissances fondamentales nécessaires à la formation de l'ingénieur en mathématiques, physique et sciences graphiques.

Art. 23. — La spécialisation des élèves commence au second semestre de la deuxième année. Les études comprennent notamment des travaux pratiques et des stages dans l'industrie.

Art. 24. — Les spécialités, les programmes et horaires des enseignements de l'année préparatoire et des quatre années de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de contrôle continu des connaissances sont fixés par décret.

Chapitre II

Conditions d'admission

Art. 25. — L'admission des élèves en année préparatoire se fait parmi les candidats de nationalité sénégalaise âgés de moins de vingt-deux ans, titulaires du baccalauréat des séries C, D et E ou d'un diplôme admis en équivalence, et remplissant les conditions d'aptitude physique dûment constatées par un médecin militaire.

Art. 26. — Dans la limite du nombre de places fixé annuellement par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur, des étudiants étrangers peuvent être admis à l'école polytechnique, s'ils remplissent les conditions requises.

Art. 27. — Tous les élèves ingénieurs de l'école polytechnique sont boursiers. Le régime de l'école est l'internat. Les élèves perçoivent une allocation mensuelle d'entretien dont le taux est fixé par décret. Les élèves doivent contracter l'engagement de terminer leur cycle d'études et de ne pas se réorienter sans l'autorisation expresse donnée par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du conseil des professeurs. Ils s'engagent par ailleurs à exercer pendant dix ans au Sénégal la profession pour laquelle ils ont été formés. Ceux qui ne respectent pas ces engagements ou qui sont exclus pour indiscipline doivent rembourser leurs frais d'études et d'entretien.

Art. 28. — Les élèves de l'école polytechnique ne sont pas des militaires. Toutefois, pendant toute la durée de leurs études, ils sont astreints à une formation pré-militaire et à une discipline de type militaire qui seront précisées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 29. — Le diplôme d'ingénieur sanctionne la fin des études à l'école polytechnique. Les modalités d'attribution de ce diplôme sont fixées par décret.

Art. 30. — L'orientation vers les spécialités est décidée par le directeur des études dans la limite des places offertes, en fonction de la motivation de l'élève, de l'avis du conseil des professeurs et du classement de l'intéressé.

Art. 31. Sauf cas de force majeure :

— un seul redoublement peut être autorisé entre l'admission en année préparatoire et la fin du tronc commun ;
— un seul redoublement peut être autorisé au cours de la spécialisation.

L'exclusion définitive d'un élève pour insuffisance de résultats est prononcée sur décision conjointe du Ministre chargé des Forces armées et du Ministre de l'Enseignement supérieur, sur proposition du conseil des professeurs et rapport du directeur des études transmis par le commandant de l'école.

TITRE IV

STATUTS DES PERSONNELS

Art. 32. — Le personnel enseignant de l'école polytechnique comprend :

— des personnels appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ou aux autres cadres d'enseignement affectés à l'école, à temps complet ou à temps partiel ;

— des personnels appartenant au secteur professionnel, choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation à titre de vacataires.

Art. 33. — Les obligations de services des enseignants en fonction à l'école polytechnique sont celles du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 34. — Les personnels enseignants appartenant au milieu professionnel sont rétribués par des vacations au taux fixé pour la troisième catégorie des personnels enseignants définis à l'article 5-A du décret n° 71-936 du 28 août 1971.

Art. 35. — Le personnel enseignant du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'école polytechnique est tenu de se consacrer à des activités de recherches dans l'établissement.

Art. 36. — Les personnels civils administratifs, techniques et de service ont le même statut que les personnels correspondants de la fonction publique.

Art. 37. — Les personnels de l'encadrement militaire ont le statut des personnels correspondants des Forces armées.

Art. 38. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11557 M.F.A.-CAB. MILI en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Le commandant Louis Chavet, de l'assistance militaire technique, est nommé à compter du 12 août 1974, conseiller technique gendarmerie au cabinet du Ministre des Forces armées, en remplacement du commandant Jacques Mallet, en fin de séjour.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-1266 en date du 19 décembre 1974 modifiant l'article 2 du décret n° 64-144 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 64-144 du 21 février 1964 est modifié comme suit :

— L'indemnité de session est fixée à 4.500 francs par journée de présence effective aux réunions du Conseil.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14263 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 17 décembre 1974 portant nomination de secrétaires généraux de chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat.

Article premier. — M. El Hadj Papa Rolland Cissé, licencié ès-sciences économiques, est nommé secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diop, diplômé d'études technico-commerciales, est nommé secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental.

Art. 3. — M. Macodou Dieng, licencié ès-sciences économiques, est nommé secrétaire général de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Diourbel.

Art. 4. — Le directeur général des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11660 M.F.A.E.-D.G.T.-T.C. en date du 10 octobre 1974 :

Article premier. — M. Ibnou Bèye, Mle de solde 18423-B, contrôleur du trésor, est nommé percepteur à Foundiougne, à compter du 1^{er} août 1974, en remplacement de M. Alioune N'Diaye, affecté à la trésorerie générale à Dakar.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Foundiougne.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Bèye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Par décision n° 11617 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Gassama, inspecteur principal du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Kaolack, en remplacement de M. Charles Diop, à compter de la date de passation de service.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 74-1205 du 6 décembre 1974

chargeant le Ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°73-355 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 27 novembre 1974, de l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14308 M.E.N.-D.R.M. en date du 18 décembre 1974 fixant les programmes limitatifs de certaines épreuves des examens et concours professionnels de l'enseignement du premier degré.

Article premier. — Le programme limitatif de littérature à l'examen du Brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie (B.S.C.), pour les sessions de 1975, 1976 et 1977, est fixé comme suit :

A. — Littérature africaine.

- 1° L. S. Senghor (choix de poèmes), *Hosties noires*;
- 2° Cheikh Hamidou Kane, *L'Aventure ambiguë*;
- 3° Cheikh N'Dao, *L'Exil d'Alboury*.

B. — Littérature française.

- 1° Jean Jacques Rousseau, *Le Contrat social*;
- 2° André Malraux, *La Voie royale*.

Art. 2. — Le programme limitatif de littérature pour l'épreuve de composition française et l'épreuve orale de lecture expliquée du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est fixé comme suit pour les sessions de 1976, 1977, 1978 et 1979 :

A. — Littérature africaine.

- 1° Léopold Sédar Senghor (choix de poèmes), *Hosties noires*;
- 2° Cheikh Hamidou Kane, *L'Aventure ambiguë*;
- 3° Cheikh N'Dao, *L'Exil d'Alboury*.

B. — Littérature française.

- 1° Jean Jacques Rousseau, *Le Contrat social*;
- 2° André Malraux, *La Voie royale*.

Art. 3. — Les œuvres sur lesquelles portera en 1975, 1976 et 1977, l'épreuve de culture générale du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.) sont fixées comme suit :

A. — Auteurs littéraires.

- 1° Léopold Sédar Senghor, *Liberté II*;
- 2° Ezaboto, *Ville cruelle*;
- 3° Descartes, *Le Discours de la Méthode*;
- 4° Racine, *Phèdre*;
- 5° Jean Paul Sartre, *Les Mouches*.

B. — Auteurs scientifiques.

- 1° Bachelard, *Le nouvel esprit scientifique*;
- 2° Piaget, *Le Langage et la Pensée chez l'Enfant*;
- 3° Herbert Marcuse, *L'Homme unidimensionnel*.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11635 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 8 octobre 1974 portant admission d'élève aides sociaux et d'assistants sociaux à l'examen du diplôme d'Etat (session de juillet 1974).

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'école nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1974, et obtiennent le diplôme d'Etat d'assistant social, les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Oumar Niang;
2. Boubacar Djigo;
3. Souleymane Diop;
4. Ibrahima Dieng;
5. Mamadou S. Soumaré;
6. Demba Sall Niang;
7. Dally Diouf;
8. Edouard Faye;
9. Momar Diop Gaye;
10. N'Diaga Fall;

Mention assez bien

11. Jean N'Diaye;
12. M^{me} Camara, née R. Bâ;
13. Papa Thierno A. Diallo;
14. Waly Faye;
15. Mamadou Diouf;
16. Babacar Sarr;
17. M^{me} Kâne née O. Samb.

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'école nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1974, et obtiennent le diplôme d'Etat d'aide social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Boubacar Barry;

Mention assez bien

2. Goram Gaye;
3. Alassane Sy;
4. N'Dongo N'Diaye;
5. Thialal Sarr;
6. Arame Souadou Ly;
7. Papa Adiouma Dieng;
8. Rokhaya Guèye;
9. Birahim Fall;
10. Simon Tendeng;
11. Awa Sall;
12. Fatou Fédior;
13. Pierre Faye;
14. Marie Cissé;
15. Moussa Fall;
16. Ménéumbé Diakhaté;
17. Aïb Gaye;
18. Aïssatou Camara;
19. Mamadou M. Faye.

Mention passable

20. Ousmane Sarr.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale des assistants sociaux et éducateurs spécialisés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11602 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Compté tenu de 2 ans d'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre 1973. M. Souleymane Bassabi, chef de clinique, assistant à la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, percevra, outre sa rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension) correspondant à médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208.

La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal, chapitre 541, article 8830.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Par arrêté ministériel n° 14321 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Alassane N'Diaye, menuisier ébéniste, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis 22, rue Mohamed V, un atelier de menuiserie bois et ébénisterie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre eux des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulés sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un proposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1010.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 140 mètres carrés dont 52 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14322 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Justin Agbo, dont le siège social est à Dakar, rue de Belfort, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 8443 un atelier de menuiserie et ébénisterie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre eux des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier des copeaux, des déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1015.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 300 m² dont 150 m² équipés seront acquis, pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14323 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. El Hadj Abdoulaye Soumaré, maître menuisier ébéniste, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain lui appartenant, objet des titres fonciers n° 2307, 2312 et 2556, sis rues Mangin angle Jalabert, à Dakar, un ensemble industriel de fabrication de meubles comprenant un atelier de menuiserie bois et dépôt, et un atelier d'ébénisterie.

Art. 2. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 81, 2^e b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre eux des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières, en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; Cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement au bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 4. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1004.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou

incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 357 mètres carrés dont 180 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer des infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Par arrêté ministériel n° 14427 M.D.I.E.-D.E. en date du 20 décembre 1974.

Article premier. — M. El Hadji Abdoukhadre N'Diaye, agent de la SENELEC, Mle 89, en service à Saint-Louis, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Saint-Louis et escales, Louga et escales et centres secondaires rattachés, Dhara, Linguère et Matam.

Art. 2. — M. El Hadji Abdoukhadre N'Diaye prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Abdoukhadre N'Diaye dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 14428 M.D.I.E.-D.E. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Waly Bèye, agent de la SENELEC, Mle 2876, en service à Kaolack, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans les concessions de Kaolack et escales et centres secondaires rattachés.

Art. 2. — M. Waly Bèye prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Waly Bèye dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 14429 M.D.I.E.-D.E. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Lucien Letilly, agent de la SENELEC, Mle 581, en service à Ziguinchor, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre des concessions de Ziguinchor, Biagona, Kolda, Sédhiou et Oussouye.

Art. 2. — M. Lucien Letilly prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Lucien Letilly dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 11667 M.D.I.E.-P.E. en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Babacar Senghor, Mle de solde 11787-F, adjoint technique principal de 3^e échelon en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, pour ses services effectués du 1^{er} août 1973 au 1^{er} août 1974.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1974 et arrivera à expiration le 30 septembre 1974, inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 11806 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 14 octobre 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 3 octobre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique de M. Menasce Clément, en qualité de chef maquettiste au Ministère de la Culture aux Nouvelles Editions Africaines.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14236 M.T.P.U.T. en date du 17 décembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 9644 M.T.P.B.T. du 27 août 1974 portant règlement de la pose ou de la dépose de conduites diverses dans l'emprise des routes et voies classées.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 9644 M.T.P.B.T. du 27 août 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau. — Les demandes d'autorisation sont adressées au gouverneur de Région sous couvert de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics.

Ces demandes, présentées sur papier libre, indiquent explicitement les travaux auxquels elles se rapportent et doivent être accompagnées d'un plan de situation avec les points de repères et cotes nécessaires.

L'autorisation est donnée par le gouverneur sous forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire. Toute autorisation est périmée au bout de six mois si les travaux afférents n'ont pas été exécutés ».

Art. 2. — Les gouverneurs de Région ainsi que le directeur des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 14188 M.T.P.U.T.-D.T.F.D.T.R. en date du 13 décembre 1974 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 13941 M.T.P.U.T.-D.T.F.D.T.R. du 22 octobre 1970 autorisant M. Georges Gaffari à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Gaffari », dont les bureaux sont installés à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Georges Gaffari, 19, rue Wagane-Diouf à Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Gaffari », dont les bureaux sont installés 19, rue Wagane-Diouf à Dakar, en remplacement de l'Auto-Ecole « Abdoulaye Bâ », supprimée.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où M. Georges Gaffari déciderait de cesser l'exploitation de « l'Auto-Ecole Gaffari », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministère des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-1283 du 23 décembre 1974
portant organisation du Ministère de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-304 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création d'un institut national des arts;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974 et le décret n° 74-617 du 28 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 juillet 1974; Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Culture, outre le Cabinet du Ministre et les services qui en dépendent, comprend :

- la direction des arts et lettres;
- la direction du patrimoine historique et ethnographique.

Art. 2. — Dépendent directement du Cabinet du Ministre :

1° *Le service de l'administration générale et de l'équipement comprenant :*

- le bureau administratif et financier chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement, ainsi que de la gestion administrative et financière du personnel et du matériel en liaison avec les directions du Ministère;

— le bureau du plan et du contrôle chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget d'équipement ainsi que des programmes financés sur aide extérieure.

Le bureau du plan et du contrôle surveille la réalisation des opérations prévues au plan et assure, dans le cadre de ses attributions, la liaison avec les Ministères chargés du Plan et des Finances.

2° *Le service de liaison comprenant :*

- le bureau du courrier chargé d'assurer la distribution et l'expédition du courrier du Ministère;

— le bureau juridique chargé d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et, sous l'autorité du Ministre, de donner l'avis du Ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non à l'activité du Ministère.

3° *Le service des archives culturelles qui a pour mission la collecte globale et l'archivage des différentes formes d'exécution des civilisations négro-africaines afin de conserver les éléments de leur structure originelle.*

4° *Le service de documentation qui est chargé de contrôler, d'établir et de diffuser tous documents susceptibles d'être utilisés par les différents services et établissements scolaires relevant du Ministère.*

5° *Le bureau de tutelle qui est chargé du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte relevant du Ministère.*

6° *Le bureau de la cinématographie qui a pour rôle essentiel d'œuvrer dans le sens d'un assainissement des conditions d'usage et de pratique de la cinématographie (production, distribution et exploitation).*

7° *L'inspection de l'éducation artistique et musicale qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants affectés dans les établissements de formation artistique et musicale, ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation artistique et musicale des établissements d'enseignement général et technique conjointement avec les personnels d'inspection relevant du Ministère de l'Éducation nationale.*

8° *Le contrôle des sites et monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art qui a pour mission l'appréciation des biens culturels et de l'état de conservation dans lequel ils se trouvent. Le responsable du contrôle des sites et monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art a pour tâche de suivre et de faire le point de l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière, de surveiller, sur le terrain, la réalisation des projets de restauration et de protection.*

En ce qui concerne la sortie du territoire des œuvres d'art, le contrôleur est chargé, à cet effet, de vérifier, pour chaque demande de sortie, si les objets contenus dans les colis sont conformes à ceux consignés sur les demandes et si ces objets ont une grande valeur muséographique.

Le contrôle de la propriété artistique privée de l'Etat consiste à faire le pointage des œuvres d'art affectées dans les locaux des services nationaux et des logements de fonction et à se rendre compte de leur état de conservation.

Art. 3. — La direction des arts et lettres comprend deux divisions :

a) *La division des arts et lettres, chargée :*

- d'étudier, aux fins d'avis, les œuvres artistiques et littéraires qui lui sont soumises par les services de l'Etat et les collectivités publiques, avant toute opération d'achat ou d'exposition;

— d'encourager et d'assister la création artistique et littéraire, notamment en organisant des expositions d'art et des spectacles culturels;

— de surveiller et de coordonner les bibliothèques publiques ou privées destinées à la lecture publique.

b) *La division de la promotion et des échanges culturels*, chargée :

— de veiller à l'exécution des accords culturels, à l'établissement des programmes d'échanges culturels ainsi qu'à l'orientation et à la coordination des activités des centres culturels africains;

— d'aider à la promotion d'associations à caractère culturel.

D'une façon générale, chaque division assure, à l'échelon des établissements scolaires avec lesquels elle est en rapport, en même temps que leur coordination, la mise en œuvre des programmes d'action et des principes d'orientation générale fixés par le département.

Art. 4. — La direction du patrimoine historique et ethnographique comprend :

a) *La division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat*, chargée :

— de contrôler et de coordonner toutes les activités ayant trait à la muséographie sur toute l'étendue du territoire national;

— de délivrer des autorisations de création de toute institution muséographique à caractère privé;

— de coordonner les relations entre tous les musées installés au Sénégal, de faciliter et de suivre leurs rapports avec le Conseil international des musées;

— de recenser, d'affecter et de conserver les œuvres d'art conformément à la réglementation prévue en la matière.

b) *La division des monuments et sites historiques*, chargée :

— de recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments matériels de la culture nationale : sites, monuments, objets culturels, lieux célèbres;

— de contrôler les fouilles et recherches ethnographiques;

— de veiller à l'application de la réglementation sur les décorations des bâtiments publics ou recevant du public.

Le musée dynamique qui a pour mission essentielle de diffuser le patrimoine culturel africain, de mettre en valeur les œuvres de nos artistes contemporains et de présenter des expositions à caractère culturel proposées par des organisations, des particuliers et des associations privées, reste rattaché à la direction du patrimoine historique et ethnographique.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret n° 72-318 du 21 mars 1972.

Art. 6. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11800 M.I.T.-D.C. en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — M. Yoro Guèye, Mle de solde 79684, chauffeur auxiliaire de la catégorie A, est nommé chauffeur du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juin 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14209 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 14 décembre 1974 portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, session du 22 mai 1974.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 22 mai 1974, les candidats et les candidates de la catégorie A, dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| 1. Mouhamadou Dièye; | Marie P. N. Keita; |
| 2. Papa Birane Thiandoum; | Idrissa Diémé; |
| 3. Oumar Diallo; | Mansor Diop; |
| 4. Abdou N'Dao; | 30. Mor Lèye; |
| 5. Déthié N'Dour; | Gilbert Niane; |
| 6. Abass Guèye; | 32. Fatimatou Fall; |
| 7. Arame Guèye; | 33. Balla Diack; |
| 9. Mandiaye Niang; | Niambouré Kamara; |
| Alpha Bocoum; | Déthié Dia; |
| 11. Maïmouna Tall; | Doulo Der; |
| 12. Alioune Sall; | 38. Alexandre Diop; |
| Dieynaba Bâ; | Dabou Faye; |
| Thérèse dite A. Diémé; | Abdou Kader Seck; |
| Dieynaba Diagne; | 41. Marième Badji; |
| 16. Guirane Pouye; | Mambaye M'Bow; |
| Aminata Diaw; | Mamadou Fall; |
| Biguè Niang; | Awa Diakhaté; |
| 19. Diouly Thiamane; | Rokiatou Kanté; |
| Seyni Guèye; | Cheikh A. Balla Ciss; |
| Thierno So; | 47. Birame Yade; |
| 22. Marie Fatou Coly; | Birame P. N'Diaye; |
| 23. Fatou Diop; | 49. Aliou Guissé; |
| Papa Makha Diop; | Alimatou Madj. Bâ; |
| Sally Thiam | 51. Abdou Kader Kâne; |
| 26. Mamadou Sourang Diong; | Amadou Fadel Seck. |

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent sont admises à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière au titre de la catégorie B;

- Meissonave Ch. R. Lucienne, admise sur titre;
7. Jugie Nicole;
33. Rita N'Diaye;
Chantal Christine Poite, admise sur titre;
Edith Batault, admise sur titre.

Art. 3. — La date de la rentrée scolaire est fixée au mardi 1^{er} octobre 1974.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 74-1176 en date du 28 novembre 1974 portant nomination de M. Mamadou Dièye dans le corps des adjoints d'enseignement technique.

Article premier. — M. Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire d'une licence ès-sciences économiques, est nommé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement technique, conformément aux dispositions de l'article 82 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M. Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 29-6-1973, indice 1423.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée à M. Mamadou Dièye jusqu'à ce qu'il perçoive une rémunération égale ou supérieure à celle de professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS instituant des commissions administratives ad hoc

Par décret n° 74-1217 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures, dans les corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes et des infirmiers du service des grandes endémies.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar M'Bengue, secteur de M'Bour;
Malang Mathieu Badji, secteur de M'Bour.

Suppléants :

MM. Amadou Demba Diallo, secteur de M'Bour;
Idrissa Diémé, centre hospitalier de Fann, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Mamadou Sokhna, secteur de M'Bour.

Suppléant :

M. Gaoussou Diaité, secteur de M'Bour.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Mamadou Bocar Male, secteur de M'Bour.

Suppléant :

M. Mamadou Kandj, secteur de M'Bour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1221 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures, dans les corps d'extinction des sapeurs-pompiers.

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Boubou Elimane;
Mamadou Bocar Fall.

Suppléants :

MM. Hamidou Oumar Fall;
Gabriel Dioh.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Mamadou N'Diaye;
Mamadou Demba.

Suppléant :

M. Ousseynou Diol.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Diagne.

Suppléant :

M. Bouat Sy.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1222 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures dans les corps des agents sanitaires.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Souaibou Sakho, circonscription médicale de Tambacounda.

Membre :

M. Vincent Diokh, P.M.I., Dakar.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Sèga Diagne, centre hospitalier de Fann, Dakar.

Suppléant :

M. Bassirou Diagne, centre hospitalier de Fann, Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1223 en date du 7 décembre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1974, 1975 et antérieures dans les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaire :**

M. N'Gor Faye, services sanitaires du port.

Suppléant :

M. Mame Lamine Dramé, école des infirmiers d'Etat.

Deuxième groupe de grades**Titulaire :**

M. Massar Guèye, circonscription médicale de Ziguinchor.

Troisième groupe de grades**Titulaire :**

M. Aly Amar Hane, institut d'hygiène sociale, Dakar.

Suppléant :

M. Babacar N'Dour, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 septembre 1974 à Kaolack, de M. Souleymane Kane, Mle de solde 46443-A, ex-instituteur stagiaire, directeur de C.E.G., précédemment en service au C.E.G. de Dialègne, à Kaolack.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 novembre 1974, de M. Amady Dioum, Mle de solde 58202-A, ex-agent technique des pêches maritimes à Joal, précédemment en service à l'inspection des pêches maritimes à Joal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 11603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 19153-I, inspecteur de l'expansion, en service à Diourbel, un rappel d'ancienneté de 18 mois, pour service militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 11608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 8 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. M. Mamadou Sagna, Mle de solde 24725-E, inspecteur de l'aménagement du territoire adjoint 2^e échelon, indice 1103, en service au Ministère du Plan et de la Coopération à Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique (secrétariat exécutif des actions du C.E.R.), chapitre 421, article 6470.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 11609 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Alé Thioub, Mle de solde 35560-C, adjudant des eaux et forêts, né en 1916 à Thiès, en service à l'inspection régionale des eaux et forêts à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Ousmane Niang, Mle de solde 37959-M, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Boghé (République islamique de Mauritanie), en fonction au service d'hygiène de la Région du Fleuve à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11611 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Babacar Diop, Mle de solde 35254-A, adjudant chef des eaux et forêts, né en 1916 à Sill (Tambacounda), en service au parc forestier de Hann à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mouhamadou Moustapha Fall, Mle de solde 44976-H, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à l'école de Guet N'Dar à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 10 mois et 13 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 11613 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Oumar Gning, Mle de solde 35474-E, adjudant chef des eaux et forêts, né en 1916 à Louga, en service à l'inspection régionale des eaux et forêts à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11614 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Abdou Diallo, Mle de solde 33560-A, agent technique de la santé publique, né en 1916 à Rufisque, en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11616 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M^{me} Sarr, née Marie N'Diaye, Mle de solde 34358-E, infirmière sanitaire principale de classe exceptionnelle, née en 1916 à Ziguinchor, en service à la circonscription médicale de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, sera admise, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 1373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 3 du 16 février 1973 portant avancement automatique d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1973, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Moustapha Boye, Mle de solde 13342, comptable auxiliaire (ax. 2169), catégorie A, en service à l'hydraulique de Saint-Louis.

Au lieu de :

— Moustapha Boye (ax. 2169), comptable, catégorie A, échelon X, échelon 2, à compter du 11-8-1971, passe à l'échelle X, échelon 3, à compter du 11-8-1973,

Lire :

— M. Moustapha Boye (ax. 2169), comptable, catégorie A, échelle X, échelon 1, à compter du 11-8-1971, passe à l'échelle X, échelon 2, à compter du 11-8-1973.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 61 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 du 10 janvier 1974 portant promotion dans le corps des infirmiers d'Etat, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Kibily Signaté :

Au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon

Au lieu de :

« Kibily Signaté, Mle de solde 34292-F, hôpital de Tambacounda, à compter du 30-10-1973 »,

Lire :

« M. Kibily Signaté, Mle de solde 34292-F, hôpital de Tambacounda, à compter du 3-10-1973 »,

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Barthélémy Boissy, Mle de solde 18431-E, vérificateur du contrôle économique de 2^e classe, 2^e échelon, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 11627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Sané, Mle de solde 49049-Z, instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte au service, est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 11628 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Moctar Sy, Mle de solde 52355-F, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821), à compter du 23 juillet 1974, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11629 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile :

MM. Insa Manga;

M. Dandy N'Diaye,

Madior Diack;

non immatriculés, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) de Niamey (spécialités télécommunication et signalisation, télécommunications et communication-météorologie), sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1973, dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, au grade d'adjoint technique stagiaire (échelonnement indiciaire 821-1765).

Art. 2. — A compter de la date de leur nomination dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 11631 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Goumbo Diagne, Mle de solde 71023-G, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au C.C.M., est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an au titre de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diagne n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 11724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 12 octobre 1974 :

Article premier. — M. Ousseynou Sène, Mle de solde 11256-C, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — M. Chekh N'Diour, Mle de solde 17951-A, inspecteur adjoint de l'animation de 3^e échelon, en expectative d'affectation, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, en remplacement numérique de M. Sène.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4500.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 11844 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 15 octobre 1974 :

Article premier. — M. Alioune Johnson, Mle de solde 70987-Q, agent d'exploitation principal 3^e échelon des postes et télécommunications, en service détaché à la SOTRAC, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 11554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Diaw, Mle de solde 18694-F, agent d'administration contractuel, précédemment en service aux archives nationales du Secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11581 M.F.P.T.E.-D.F.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Marème Alassane N'Doye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3610.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marème Alassane N'Doye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 11586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Maguette Kâne est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe correspondant et mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Maguette Kâne, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 11588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Youssouf Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de radiotélégraphiste et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans décalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 27 février 1974

portant radiation, limite d'âge et liquidation des droits de M. Yatma M'Baye, Mle de solde 23699-E, typographe contractuel précédemment en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, sont modifiées en ce qui concerne le taux de pourcentage.

Au lieu de :

« — Indemnité de départ à la retraite égale à 35 % pour ses services effectués du 16 janvier 1956 au 21 janvier 1974 »,

Lire :

« En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, M. Yatma M'Baye percevra l'indemnité de départ à la retraite pour ses services effectués du 16 janvier 1956 au 21 janvier 1974, inclus, aux taux suivants :

— 20 % du 16 janvier 1956 au 15 janvier 1961;

— 25 % du 16 janvier 1961 au 15 janvier 1966;

— 30 % du 16 janvier 1966 au 21 janvier 1974 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 3217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 9 avril 1974 accordant une indemnité de départ à la retraite à M. Souleymane Konaté, Mle de solde 17723-D, dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la paierie de Louga du Ministère des Finances et des Affaires économiques, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 3. — M. Konaté, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans et qui totalise une ancienneté administrative de 16 ans et 6 mois, bénéficiera en outre d'une indemnité de départ à la retraite égale à 35 % de l'indemnité de licenciement à laquelle il pourrait prétendre s'il ne rentrait pas en jouissance de l'allocation de retraite, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat »;

Lire :

« Article 3 nouveau. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Souleymane Konaté, Mle de solde 17723-D, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (paierie de Louga), admis à la retraite suivant décision n° 3217 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 9 avril 1974, à compter du 1^{er} mars 1974.

M. Konaté, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans, a accompli 16 ans et 6 mois de services effectués du 1^{er} septembre 1957 au 1^{er} mars 1974; cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1-9-1957 au 31-8-1962;

— 25 % du 1-9-1962 au 31-8-1967;

— 30 % du 1-9-1967 au 1-3-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Sèga Bâ, Mle de solde 17152-I, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères (bureau de gestion), est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Primature, pour servir à son cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 220.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1974 :

Article premier. — M. Amdil Bassirou Sall est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur agronome et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'attente d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un ingénieur agronome stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 octobre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Magatte Diagne, Mle de solde 37859, maître d'éducation physique et sportive, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, dont le contrat de 2 ans est arrivé à expiration le 30 juin 1974, est radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé, auxquels pourra prétendre M. Diagne, seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à l'intéressé pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1974 inclus.

Cette indemnité de départ sera calculée au taux ci-après :
— 20 % du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 11644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 octobre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 6765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 4 juillet 1974 portant engagement et affectation de M. Mor Samb en qualité de secrétaire comptable pour servir au parc national des oiseaux du Djoudj de la Délégation générale au Tourisme, sont rapportées, l'intéressé n'ayant pas pris service.

Par décision ministérielle n° 11673 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Mariama N'Diaye, domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mariama N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 11 octobre 1974 :

Article premier. — M. Makhtar Wane, Mle de solde 353670-B, agent d'administration décisionnaire, secrétaire à l'arrondissement de Ross-Béthio, est licencié de son emploi, à compter du 30 mai 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 mai 1974.

Par décision ministérielle n° 11686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 11 octobre 1974 :

Article premier. — M. Chérif Cheikh Aidara, Mle de solde 41045-D, ronéotypiste décisionnaire, en service à la gouvernance de Casamance, est licencié de son emploi, à compter du 2 juin 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 2 juin 1974.

Par décision ministérielle n° 11750 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — M. Iba Guèye, Mle de solde 14857-G, chauffeur auxiliaire (ax. 4273), catégorie A, échelle VIII, échelon 2, en service à l'école normale supérieure, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au parc automobile.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11754 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Michèle Bruce, épouse Vaz, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Michèle Bruce, épouse Vaz, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3560.

Par décision ministérielle n° 11757 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — M^{me} Marie Pierre Sané est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir à la direction de l'intendance, en remplacement de M^{me} M'Baye, née Oulimata Kébé, mutée.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2030.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Pierre Sané, titulaire du C.A.P. de dactylographie percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 11760 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 octobre 1974 :

Article premier. — M. Maurice N'Dong est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service, et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 284, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent de service adjoint 2^e échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 31, article 3605.

Par décision ministérielle n° 11846 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 octobre 1974 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Alioune Fall, Mle de solde 37817-G, agent d'administration contractuel, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 2057 nouveau (échelonnement indiciaire : 1411-2615), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un inspecteur adjoint d'éducation populaire ordinaire 2^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 39, déposée le 2 janvier 1975, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-M'Backé, immeuble des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 74-517 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre forcié du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 ares, 68 centiares situé à Bambey et formant la moitié Est du lot n° 8 de l'escala et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par un boulevard et à l'Ouest, par le surplus du n° 8.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 18 juin 1953 et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 74-517 du 7 juin 1974;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
BALLA DIAO.

SOCIETE — SUCCESSION — CURATELLE

3° BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Galin Pierre, décédé à Paris, hôpital de la Pitié, le 1^{er} novembre 1974.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur, bloc fiscal Dakar, ou à se libérer.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
E.C. Dia

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4351 D.G., appartenant à M. Khalil Sabraoui. 1-2

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert :

Du procès-verbal de l'assemblée constitutive, réunie le 4 novembre 1974 de la société « MOBIL OIL SENEGAL », société anonyme au capital de 629.700.000 francs C.F.A., dont le social est à Dakar, km 7,5 route de Rufisque, immatriculée au Dakar le 15 novembre 1974, bordereau 491-2, volume 10, folio 72, case 3436, que la société « MOBIL OIL A.O. », société anonyme au capital de 567.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, km 7,5, route de Rufisque, immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5020-B, a, au titre d'une scission devenue définitive à la date du 13 novembre 1974, apporté à la société « MOBIL OIL SENEGAL » sus nommée, un fonds de commerce exploité à Dakar, km 7,5, route de Rufisque, pour sa valeur de 200.000 francs C.F.A., moyennant l'attribution d'actions créées par la société « MOBIL OIL SENEGAL » et la prise en charge par celle-ci d'une partie du passif de la société « MOBIL OIL A.O. ».

Les créanciers de la société « MOBIL OIL A.O. » auront un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des annonces légales, pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 7 janvier 1975.

Pour insertion unique
M. Thiam, notaire

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Senghor, notaire à Dakar, le 4 mars 1974, enregistré, M. Costa Sarikoff, commerçant à Dakar, 38, rue Thiers, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Christian Bonge, hôtelier, demeurant à Dakar, 21, rue Vincens, un fonds de commerce d'hôtel meublé, bar, restaurant et débit de boissons, exploité à Dakar, 38, rue Thiers, connu à l'enseigne de « HOTEL DE LA PAIX », ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5170.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 9.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil », feuille du 11 janvier 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 13 avril 1974.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil », feuille du 11 janvier 1975, à peine de forclusion, à Dakar, en l'étude de M^r Senghor, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion
M^r Wastin, notaire p.i.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^r Lat Senghor, notaire à Dakar, le 8 mars 1973, enregistré, M. Lucien Covi, pharmacien, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M^{me} N'Goné Gaye, épouse Diack,

pharmacienne, demeurant à Dakar, 27, Fann Résidence, sous la condition suspensive de l'obtention par cette dernière du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer et d'exploiter l'officine de pharmacie connue sous le nom de « PHARMACIE LIBERTE » sise et exploitée à Dakar, rond-point de la SICAP, avenue Bourguiba, avec tous les éléments en dépendant, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 7240-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil » feuille du 13 janvier 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 20 avril 1974.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de la vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil », feuille du 13 janvier 1975, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion
M^e Wastin, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4397 du Journal officiel en date du 4 janvier 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 janvier 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

DUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

POCHURE PRISE A
RUFISQUE, 25 N. C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.

Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.

Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement